



## **Séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du lundi 12 novembre 2018 à 17 h**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **10 – Sujets d'ouverture**

- 10.01** Ouverture de la séance extraordinaire.
- 10.02** Adoption de l'ordre du jour de la séance extraordinaire.
- 10.03** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **20 – Affaires contractuelles**

- 20.01** Ratification - Octroi de contrat - Ré-engazonnement de terrains sportifs à Saint-Léonard - Contrat numéro RM18-2910 - 9032-2454 QUEBEC INC. (TECHNIPARC) – 23 435,58 \$.

#### **40 – Réglementation**

- 40.01** Adoption d'un projet de résolution - Modification du projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-8550, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard-Ouest.

## **70 – Autres sujets**

**70.01** Levée de la séance extraordinaire.



**Dossier # : 1188192001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction des travaux publics , Division des parcs et des espaces verts
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Ratification - Octroi de contrat - Ré-engazonnement de terrains sportifs à Saint-Léonard - Contrat numéro RM18-2910 - 9032- 2454 QUEBEC INC. (TECHNIPARC) - 23 435,58 \$.

ATTENDU QUE le ré-engazonnement doit être effectué avant le gel du sol pour permettre à la tourbe de s'enraciner.  
IL EST RECOMMANDÉ :

De ratifier l'octroi d'un contrat à 9032-2454 QUÉBEC Inc. (Techniparc), le seul soumissionnaire conforme, pour le ré-engazonnement de terrains sportifs à Saint-Léonard, contrat numéro RM18-2910, au montant total de 23 435,58 \$.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

**Signé par** Steve BEAUDOIN **Le** 2018-11-09 10:13

**Signataire :**

Steve BEAUDOIN

---

Directeur d'arrondissement  
Saint-Léonard , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1188192001**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction des travaux publics , Division des parcs et des espaces verts
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Ratification - Octroi de contrat - Ré-engazonnement de terrains sportifs à Saint-Léonard - Contrat numéro RM18-2910 - 9032-2454 QUEBEC INC. (TECHNIPARC) - 23 435,58 \$.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

En date du 7 mai 2018, l'arrondissement de Saint-Léonard a octroyé un contrat de services d'entretien des systèmes d'irrigation et des terrains sportifs, suite à l'appel d'offres 18-16759, à l'entreprise 9032-2454 Québec inc. (Techniparc). Ce contrat comprenait, entre autres, un service de ré-engazonnement de terrains de soccer. À la suite d'une ré-évaluation des besoins pour l'année en cours, il apparaît nécessaire de ré-engazonner une plus grande surface que prévu en début d'année. Comme le contrat octroyé à 9032-2454 Québec inc. (Techniparc) ne prévoit pas la possibilité d'augmenter les surfaces à ré-engazonner, l'arrondissement a procédé par demande de prix auprès de 19 fournisseurs afin de satisfaire les besoins supplémentaires de ré-engazonnement de terrains sportifs.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Résolution numéro CA18 13 0121 en date du 7 mai 2018 (1180493005) - Octroi de contrat - Services d'entretien des systèmes d'irrigation et des terrains sportifs - Appel d'offres numéro 18-16759 - 9032-2454 QUÉBEC INC. (TECHNIPARC) - 34 375,23 \$.

**DESCRIPTION**

Dix-neuf (19) entreprises ont été sollicitées et une seule offre a été reçue soit celle de 9032-2454 QUÉBEC INC. (Techniparc).

Voici la liste des dix-neuf (19) entreprises sollicitées :

- 9032-2454 Québec inc. (Techniparc)
- Gazon Bastien
- EPAR horticulture inc.
- Les entreprise Daniel Robert inc.
- Bau-Québec ltée
- Construction vert dure inc.
- Irenée terrassement déneigement inc.
- Pelouse santé inc.
- Groupe Richer
- Multi-surfaces F. Giguère inc.
- Excavation D.Lalonde
- Les terrassement multi-paysages

- Paysagiste Promovert inc.
- Construction Piravic inc.
- Groupe Nepveu
- Aménagements sud-ouest
- Terrassement Baril
- Paysagiste Ahuntsic
- E2R inc.

Le contrat n'est pas visé ou est visé par la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). 9032-2454 QUÉBEC INC. (TECHNIPARC) n'a pas à détenir une attestation de l'Autorité des marchés financiers. Une vérification au registre de l'Autorité des marchés financiers confirme que l'adjudicataire ne détient pas une telle attestation.

De plus, les validations requises à l'effet que l'adjudicataire recommandé ne fait pas partie du Registre des entreprises non admissibles (RENA) ont été faites.

9032-2454 QUÉBEC INC. (TECHNIPARC) n'est pas inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.

Compte tenu des besoins en ré-engazonnement actuels, il est recommandé de ratifier l'octroi d'un contrat à 9032-2454 QUÉBEC INC. (TECHNIPARC), le seul soumissionnaire conforme, pour le ré-engazonnement de terrains sportifs à Saint-Léonard, contrat numéro RM18-2910, au montant total de 23 435,58 \$.

## JUSTIFICATION

Le contrat actuel de services d'entretien des systèmes d'irrigation et des terrains sportifs ne permet pas le ré-engazonnement de tous les terrains sportifs endommagés durant la saison estivale 2018. Afin que tous les terrains sportifs soient accessibles dès le début du printemps 2019, un ré-engazonnement doit être effectué dès cet automne. À cette période de l'année, il est plus difficile de s'approvisionner en tourbe et le ré-engazonnement doit être effectué avant le gel du sol pour permettre à la tourbe de s'enraciner. Il a donc été convenu de conclure le contrat rapidement.

Même s'il s'agit d'un contrat dont la dépense totale est de moins de 25 000 \$, le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et aux employés* (2119), stipule que lorsqu'en vertu de la loi un contrat peut être octroyé de gré à gré et qu'après sollicitation une seule offre conforme a été reçue, le contrat doit être octroyé par le conseil d'arrondissement, si la dépense totale est de plus de 10 000 \$.

## ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce contrat est d'une durée déterminée par les conditions météorologiques avec un maximum d'un peu moins d'un (1) mois.

Le montant prévu pour ce contrat est de 23 435,58 \$ et sera assumé comme suit :

POSTE BUDGÉTAIRE

### Concordance SIMON

Entité	Source	Centre resp.	Activité	Objet	Ss-objet	Inter	Projet	Autre	Cat. act.	Futur
2432	0010000	305117	07165	55401	000000	0000	000000	000000	00000	00000

Les crédits requis ont été réservés par la demande d'achat numéro 573101.

## DÉVELOPPEMENT DURABLE

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

Début du contrat : 10 novembre 2018

Fin du contrat : 30 novembre 2018

Ces dates sont approximatives.

## **CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Ce dossier est conforme aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :

Saint-Léonard , Direction des services administratifs (Stéphane LAVALLÉE)

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Martine DE LOOF, Saint-Léonard

Lecture :

Martine DE LOOF, 8 novembre 2018

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Jean-Martin VEILLEUX  
agent technique en horticulture et  
arboriculture

### **ENDOSSÉ PAR**

Dominic POITRAS  
Directeur des travaux publics

Le : 2018-11-08

**Dossier # : 1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de la séance du 12 septembre 2016;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 février 2017;

ATTENDU QUE ce second projet de résolution est modifié par rapport au premier projet adopté lors de la séance du 6 février 2017.

IL EST RECOMMANDÉ:

De prendre acte du dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, tenue le 27 février 2017, et d'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), un second projet de résolution approuvant le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 visant à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

## **CHAPITRE I TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique sur le lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de localisation » de l'annexe A.

## **CHAPITRE II AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisées aux conditions prévues à la présente résolution, la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

a) aux articles 5.3.5, 5.3.8, 5.6.1, 5.7.4, 6.1.2.1 items 9 et 10, 6.1.4, 6.1.6.2, 6.1.9.1, 7.2.2.1 et 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886, ainsi qu'à la définition de «construction hors-toit» du chapitre 12 de ce règlement;

b) à la grille des usages et normes de la zone H06-10 jointe au Règlement de zonage numéro 1886 quant aux usages autorisés, à la hauteur en étage d'un bâtiment, aux marges d'implantation et au rapport plancher/terrain (COS);

c) aux articles 5.2 et 5.3 du Règlement de lotissement numéro 1885.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **CHAPITRE III CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION I CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION**

3. Les travaux de démolition doivent débuter dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

4. La demande de certificat d'autorisation relative à la démolition du dernier bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – démolition » de l'annexe B, doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.

5. Les travaux de construction de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doivent débuter dans les dix-huit (18) mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

6. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, si les travaux de construction ne commencent pas dans les six (6) mois suivants la fin des travaux de démolition de cette phase, le terrain visé par la demande de certificat d'autorisation de démolition doit être remblayé, nivelé et gazonné.

7. Pour chacune des phases identifiées au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, une garantie monétaire d'un montant de 80 000 \$ doit être déposée préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition afin d'assurer le respect de la condition prévue à l'article 6.

La garantie monétaire doit demeurer valide au moins soixante (60) jours après la constatation, par l'officier responsable, que les travaux de construction de la structure du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment de la phase visée par le certificat d'autorisation de démolition soient complétés, ou que le site ait été remblayé, nivelé et gazonné à la suite des travaux de démolition du bâtiment. La garantie monétaire est remise au plus tard soixante (60) jours après cette constatation par l'officier responsable.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

## **SECTION II CONDITIONS APPLICABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

8. Une demande de permis de lotissement visant l'ensemble du territoire décrit à l'article 1 doit être déposée avant ou au même moment que la demande de permis de construction relative à la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.

9. L'opération cadastrale doit prévoir la création d'au moins six (6) lots, excluant le lot prévu pour la nouvelle rue publique.

10. Malgré le Règlement de lotissement numéro 1885, le Règlement de zonage numéro 1886 et les sections I et II du chapitre III de la présente résolution, la démolition des bâtiments existants et la création des lots identifiés au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D sont autorisées.

Toute dérogation résultant de l'application du présent article n'est autorisée que jusqu'à la fin des travaux de démolition de la dernière phase du projet et jusqu'à ce que la nouvelle rue publique soit approuvée par le conseil d'arrondissement.

11. Malgré l'article 5.2 du Règlement de lotissement numéro 1885, la rue doit avoir une emprise minimale de quinze mètres cinquante (15,50 m) et maximale de quinze mètres quatre-vingt (15,80 m).

## **SECTION III CONDITIONS APPLICABLES AU CADRE BÂTI ET À L'IMPLANTATION**

12. La hauteur maximale en étage de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, à l'exception d'un bâtiment situé sur le lot F, doit correspondre à celle identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. Le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D, peut être occupé par un ou des bâtiments d'une hauteur comprise entre trois (3) et huit (8) étages.

De plus, aucune partie d'un bâtiment adjacent au boulevard Robert, sur une profondeur de cinq mètres cinquante (5,50 m), calculée depuis le mur de façade parallèle au boulevard Robert, ne peut avoir plus de quatre (4) étages

13. Les marges minimales d'implantation, soit la distance entre un bâtiment et les limites du lot sur lequel il est implanté, doivent correspondre à celles identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E, sauf pour le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D. Les marges minimales applicables sur ce lot sont de cinq (5) mètres face au boulevard Robert, trois mètres (3 m) face à la future rue publique, cinq mètres cinquante (5,50 m) pour un bâtiment de 3 étages et de sept mètres vingt-cinq (7,25 m) pour un bâtiment de plus de trois (3) étages par rapport à la ligne de lot nord-est, et de quatre mètres quarante-cinq (4,45 m) par rapport à la ligne de lot sud-est.

14. Le taux d'implantation au sol d'un bâtiment doit être compris entre 25 % et 45 % de la superficie du lot sur lequel il est implanté. Ce taux correspond à la superficie au sol du bâtiment, comprise entre les murs du rez-de-chaussée, par rapport à la superficie du terrain où il est situé.

15. Le rapport plancher/terrain (COS) de chacun des lots doit être compris entre 1,2 et 3,0.

16. Un garage de stationnement au sous-sol doit respecter les marges minimales d'implantation par rapport à la nouvelle rue publique, telles qu'identifiées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Cette disposition ne s'applique pas à la partie de la rampe d'accès menant à un espace de stationnement situé au sous-sol.

L'article 5.3.8 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique aux autres lignes de terrain.

17. Un balcon donnant sur la nouvelle rue publique peut empiéter dans les marges minimales d'implantation par rapport à cette rue, et ce, telles qu'indiquées au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E. Toutefois, ce balcon doit être situé à au moins un mètre (1 m) de la ligne de rue. De plus, l'empiètement maximal dans la marge d'implantation d'un balcon situé au rez-de-chaussée d'un bâtiment implanté du côté nord de la nouvelle rue publique est de quarante-cinq centimètres (45 cm).

18. Une construction hors-toit située sur un bâtiment ou une partie de bâtiment ayant huit (8) étages ne peut abriter un logement.

19. La phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut comprendre un ou des bâtiments occupés par un usage habitation multifamiliale h3, d'une hauteur maximale de trois (3) étages, disposés en rangée et comportant un minimum de dix (10) et un maximum de vingt-six (26) unités de logement traversant. Leur implantation est assujettie à des normes de sécurité et à des critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale assurant l'accessibilité et le désenclavement du site.

#### **SECTION IV CONDITIONS APPLICABLES AUX USAGES**

20. Seul un bâtiment adjacent au boulevard Viau peut être occupé par un usage commercial faisant partie de la classe d'usages « Commerce de voisinage (c1) », à l'exception d'un service de restauration et d'une clinique médicale, et un usage habitation multifamiliale (h3).

L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique à un bâtiment mixte.

21. Un seul bâtiment faisant partie de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, peut être occupé par un usage habitation multifamiliale (h3) et un usage « salle communautaire ». La superficie maximale de plancher de l'usage « salle communautaire » est de deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>). De plus, il doit être situé au rez-de-chaussée, dans une partie de bâtiment située près d'une rue publique ou d'un espace de stationnement extérieur. L'article 9.7 du Règlement de zonage numéro 1886 ne s'applique pas à ce bâtiment.

#### **SECTION V CONDITIONS APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET À L'OCCUPATION DES COURS**

22. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres et des arbustes qui seront plantés ou maintenus sur le terrain visé par la demande de permis. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à cinq centimètres (5 cm) à une hauteur de un mètre cinquante (1,50 m).

Les espaces extérieurs doivent être aménagés conformément au plan d'aménagement paysager visé au premier alinéa. À cet égard, une garantie monétaire correspondant à 50 % de la valeur des travaux d'aménagement est exigée, et ce, préalablement à la délivrance du permis de construction, afin d'assurer la réalisation des travaux d'aménagement paysager. Cette garantie est maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la constatation, par l'officier responsable, de la réalisation des travaux.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

23. Une superficie minimale de 25 % de la superficie de chaque lot doit être agrémentée de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux, à l'exception du lot accueillant la nouvelle rue publique et du lot de la phase 1, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C. Le lot de la phase 1, doit être agrémenté de verdure et de plantation d'arbres, d'arbustes et autres végétaux dans une proportion minimale de 8 % de sa superficie.

24. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment de chacune des phases du projet de développement.

Tous les éléments végétaux des aménagements extérieurs doivent être maintenus en bon état et remplacés au besoin afin de maintenir un caractère végétal sain.

25. Aucun équipement de type transformateur sur socle (TSS) ou équipement de services de télécommunication ne doit être visible d'une voie publique. Il doit être camouflé par un écran de maçonnerie solide, à moins d'un avis contraire des Services d'utilité publique.

26. Au moins 50 % du toit du basilaire du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être aménagé avec de la végétation, une terrasse ou un patio et être accessible par les résidents de ce bâtiment. De plus, la portion végétalisée du toit doit être d'une superficie correspondant à au moins 50 % de la surface aménagée du toit. Les bacs de plantation permanents sont considérés comme espace végétalisé.

## **SECTION VI CONDITIONS APPLICABLES AU STATIONNEMENT ET À UN ESPACE DE CHARGEMENT**

27. Tout espace de chargement destiné à un usage commercial du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être conçu avec des coussins d'étanchéité, de façon à limiter le bruit causé par les activités de livraison. De plus, l'article 9.71 du Règlement de zonage numéro 1886 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce bâtiment.

28. Les accès aux espaces de stationnement souterrain doivent être situés aux endroits indiqués au plan intitulé « Plan d'implantation » de l'annexe E.

29. Un ratio de stationnement minimal de 0,50 case par logement est autorisé pour le bâtiment de la phase 1a, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C.

30. Des aménagements doivent être prévus entre les phases 1 et 03, tel qu'identifiés au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, afin d'empêcher la circulation véhiculaire entre les espaces de stationnement extérieurs prévus sous la servitude d'Hydro-Québec.

#### **CHAPITRE IV CONDITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

31. À l'exception d'une enseigne directionnelle, aucune enseigne sur poteau n'est autorisée.

#### **CHAPITRE V PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

32. Une demande de permis de construction visant la construction d'un bâtiment, l'agrandissement ou la modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment autorisé par la présente résolution, de même qu'une demande de certificat d'autorisation visant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs, doit faire l'objet de l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément à l'article 8.1. du Règlement de zonage numéro 1886.

#### **SECTION I OBJECTIFS**

33. En plus des objectifs prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les objectifs suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis mentionnée à l'article 32 :

- a) favoriser la création d'un ensemble de bâtiments présentant une architecture de qualité, de facture architecturale contemporaine;
- b) créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine;
- c) favoriser la présence de lieux de détente et de jeux sur chacun des lots visés par le projet de développement;
- d) maximiser l'ensoleillement dans les cours;
- e) assurer un maximum de végétation sur le site.

#### **SECTION II**

## CRITÈRES

34. En plus des critères prévus à l'article 8.1.2 du Règlement de zonage numéro 1886, les critères suivants s'appliquent à l'évaluation d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation mentionnée à l'article 32 :

- a) critères relatifs à l'architecture :
  - i) le style architectural doit être sobre et épuré;
  - ii) la volumétrie d'un bâtiment doit être articulée et conçue afin d'éviter la monotonie;
  - iii) les décrochés, les avancées et les retraits d'un bâtiment sont encouragés sur toutes les façades adjacentes à une rue;
  - iv) les balcons doivent être intégrés au concept et au style architectural d'un bâtiment;
  - v) le pourcentage d'ouvertures doit être optimisé sur chaque élévation d'un bâtiment;
  - vi) le ou les accès principaux à un bâtiment ou à une partie de bâtiment doivent être signalés adéquatement et mis en évidence dans l'architecture;
- b) critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment :
  - i) un bâtiment doit être implanté de façon à encadrer la ou les rues adjacentes;
  - ii) le recul d'un bâtiment par rapport aux boulevards Viau et Robert doit permettre la préservation ou la plantation d'arbres d'alignement à moyen ou grand déploiement;
  - iii) un bâtiment situé sur le lot de la phase 1a, telle qu'identifiée au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, doit être implanté de façon à assurer un maximum de visibilité à partir du domaine public existant ou projeté, et ce, sur l'ensemble du lot;
- c) critères relatifs à l'aménagement du terrain :
  - i) la présence de verdure doit être privilégiée à celle d'un revêtement minéral. De plus, les espaces de stationnement extérieur doivent favoriser une approche écologique de gestion des eaux de pluie;
  - ii) les aménagements du terrain doivent comprendre des espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants, et présenter un aménagement paysager variant les types de végétaux;
  - iii) l'accessibilité universelle aux espaces extérieurs de détente, d'aires de jeux libres ou d'équipement de jeux pour enfants doit être assurée;
  - iv) les liens favorisant les déplacements des piétons sur le site doivent être intégrés au concept d'aménagement du terrain et permettre d'accéder de façon sécuritaire à la rue publique et aux espaces de stationnement extérieurs;

- v) le site doit comprendre une proportion significative d'arbres;
  - vi) les espaces de stationnement pour vélos situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment doivent être facilement accessibles;
- d) critères relatifs à l'affichage :
- i) la forme et le mode d'installation des enseignes rattachées doivent tendre à être uniformes;
  - ii) l'intégrité architecturale du bâtiment sur lequel les enseignes sont apposées doit être préservée;
  - iii) la localisation des enseignes est favorisée, soit sur l'entablement du bâtiment ou entre le dessus d'une ouverture et le plancher d'un étage supérieur.

## **CHAPITRE VI DÉLAI DE RÉALISATION**

35. Une demande de permis de construction complète visant la dernière phase du projet doit être déposée dans les quatre-vingt-quatre mois (84) suivant l'émission du premier permis de construction.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

36. Une demande de permis de construction complète doit être déposée pour chacune des phases, tel qu'illustré au plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier » de l'annexe C, et ce, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois suivant l'émission d'un permis de construction d'une phase précédente.

37. Une garantie monétaire d'un montant de 25 000 \$ sera exigée préalablement à la délivrance du permis de construction pour chacune des phases afin d'assurer que les travaux visés par la présente résolution soient réalisés. Cette garantie doit être maintenue en vigueur jusqu'à l'expiration des soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'officier responsable a constaté que les travaux ont été exécutés en totalité et conformément au permis émis, à l'exception des travaux d'aménagement paysager.

De plus, la garantie doit être renouvelable automatiquement à l'échéance pour une période d'un (1) an, et ce, pour toute la durée des travaux.

La garantie doit prévoir une disposition obligeant l'émetteur à aviser l'arrondissement de Saint-Léonard quarante-cinq (45) jours avant l'échéance si elle n'est pas renouvelée ou avant son annulation, le cas échéant.

Dans le cas où l'arrondissement est informé qu'une garantie n'est pas renouvelée, est annulée ou si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement Saint-Léonard peut réaliser la garantie.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

38. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions

pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177) s'appliquent.

-----

Annexe A  
Plan intitulé « Plan de localisation »

Annexe B  
Plan intitulé « Plan de phasage – démolition »

Annexe C  
Plan intitulé « Plan de phasage – mise en chantier »

Annexe D  
Plan intitulé « Plan d'ensemble »

Annexe E  
Plan intitulé « Plan d'implantation »

**Signé par** Johanne COUTURE **Le** 2017-03-02 12:01

**Signataire :**

Johanne COUTURE

---

Directrice - Aménagement urbain et des services aux entreprises  
Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux  
entreprises

**Dossier # : 1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

ATTENDU la résolution numéro CA17 13 0191 adoptée le 4 juillet 2017.

ATTENDU la nécessité de modifier certaines dispositions de la résolution numéro CA17 13 0191 afin d'assouplir les exigences pour permettre la construction des deux premières phases du projet, soit le lot devant accueillir la coopérative d'habitation et le lot devant accueillir un bâtiment mixte (commercial et résidentiel) adjacent au boulevard Viau;

ATTENDU QUE l'entente requise en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux (08-013) n'est pas conclue et que la délivrance d'un permis de lotissement est nécessaire pour construire les deux premières phases de construction, lesquelles sont desservies par les infrastructures existantes des boulevards Viau et Robert;

ATTENDU les exigences du Service des incendies de Montréal relatives à l'accessibilité des bâtiments présents sur le lot destiné à accueillir la coopérative d'habitation;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 16 janvier 2018.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), un projet de résolution modifiant certaines dispositions de la résolution numéro CA 17 13 0191 adoptée le 4 juillet 2017 afin de les assouplir.

Les modifications à apporter à la résolution numéro CA 17 13 0191 adoptée le 4 juillet 2017 sont les suivantes :

1. Le paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 2 de cette résolution est modifié par le remplacement de « et 9.7 » par « , 9.7 et 9.34 ».
2. L'article 9 de cette résolution est abrogé.

3. L'article 26 de cette résolution est remplacé par : « Au moins 50 % du toit du basilaire du bâtiment de la phase 1, tel qu'identifié au plan intitulé « Plan de phasage - mise en chantier » de l'annexe C, doit être aménagé avec de la végétation. Les bacs de plantation permanents peuvent être considérés comme des espaces végétalisés. De plus, le toit de la partie de ce bâtiment comportant huit (8) étages doit être aménagé pour être accessible par les résidents de ce bâtiment. ».

4. L'article 27 de cette résolution est modifié par l'ajout, après « livraison. », de « Une mesure différente aux coussins d'étanchéité peut être autorisée, mais est assujettie à l'approbation des objectifs et critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale du chapitre V de la résolution. ».

5. L'article 28 de cette résolution est modifié par l'ajout, après les mots « l'annexe E », de « , sauf pour le lot F, tel qu'identifiée au plan intitulé « Plan d'ensemble » de l'annexe D ».

6. L'article 33 de cette résolution est modifié par l'ajout, après le paragraphe e), du paragraphe suivant :

« f) minimiser les impacts des activités de livraison d'un bâtiment occupé en mixité par un usage commercial et un usage d'habitation. »

7. L'article 34 de cette résolution est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe vi) du paragraphe a), du sous-paragraphe suivant :

« vii) un espace de chargement doit être conçu de façon à minimiser les nuisances causées par le bruit des activités de livraison. ».

**Signé par** Steve BEAUDOIN **Le** 2018-01-25 15:41

**Signataire :**

Steve BEAUDOIN

---

Directeur d'arrondissement  
Saint-Léonard , Bureau du directeur d'arrondissement



**Dossier # : 1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

ATTENDU la résolution numéro CA17 13 0191 adoptée le 4 juillet 2017 approuvant le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10;  
ATTENDU QUE la première phase de développement du site visé par le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 est destinée à accueillir une coopérative d'habitation subventionnée par le programme AccèsLogis, lequel est géré par la Direction de l'habitation de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE selon l'article 5 de la résolution numéro CA17 13 0191, un délai de dix-huit (18) mois suivant l'entrée en vigueur de ladite résolution était accordé pour débiter les travaux de construction de la première phase de développement du site visé par le projet particulier;

ATTENDU QUE la résolution numéro CA17 13 0191 est entrée en vigueur le 27 juillet 2017, les travaux de construction de la première phase de développement doivent donc débiter au plus tard le 26 janvier 2019;

ATTENDU QUE pour débiter les travaux de construction, un permis de construction doit être émis par l'arrondissement;

ATTENDU QUE plusieurs étapes d'approbation sont préalables à l'émission du permis de construction, dont certaines relèvent d'un intervenant autre que l'arrondissement;

ATTENDU QUE pour certaines des étapes d'approbation préalables à l'émission du permis de construction, le délai de réalisation est inconnu;

ATTENDU QU'avec le gel au sol possible au mois de janvier, il est peu probable que les travaux puissent effectivement débiter avant la date limite fixée au 26 janvier 2019;

ATTENDU QU'il est préférable de prolonger le délai fixé à l'article 5 de la résolution numéro CA17 13 0191 pour débiter les travaux de construction de la première phase de développement du site visé par le projet particulier;

ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme lors de sa

séance du 7 novembre 2018.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (2177), un projet de résolution modifiant une disposition de la résolution numéro CA17 13 0191 adoptée le 4 juillet 2017 afin de prolonger le délai pour débiter les travaux de construction de la phase 1a.

La modification à apporter à la résolution numéro CA17 13 0191 adoptée le 4 juillet 2017 est la suivante :

1. L'article 5 de cette résolution est modifié par le remplacement des mots « dix-huit (18) » par les mots « trente (30) ».

**Signé par** Steve BEAUDOIN **Le** 2018-11-09 10:14

**Signataire :**

Steve BEAUDOIN

---

Directeur d'arrondissement  
Saint-Léonard , Bureau du directeur d'arrondissement

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation, tenue le 27 février 2017, à 17 h 30, sur le premier projet de résolution pour le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 visant à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte sur le lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec.

Des modifications sont apportées au projet de résolution. Ces modifications ont été précisées lors de l'assemblée publique de consultation et portent sur les aspects suivant:

- article 2: retrait de la dérogation à l'article 6.1.3.1.
- article 7: ajout du montant de la garantie monétaire exigée lors d'une demande de permis de démolition, soit 80 000\$, et précisions apportées quant au moment où est remise la garantie et ajout d'une disposition relative au renouvellement automatique d'une garantie.
- article 10: ajout d'une précision relative aux opérations cadastrales dérogatoires.
- article 12: précision apportée quant à la hauteur en étage autorisée sur le lot F, soit le lot destiné à la coopérative d'habitation.
- article 13: précision apportée quant aux marges d'implantation exigées sur le lot F, soit le lot destiné à la coopérative d'habitation.
- article 16: ajout d'une précision quant à l'application de la disposition relative à la rampe d'accès menant à l'espace de stationnement souterrain.
- article 18: restriction relative à la possibilité qu'une construction hors-toit soit occupée par un logement aux parties de bâtiment ayant huit (8) étages seulement.
- article 19: assouplissement de la disposition encadrant le bâtiment de trois (3) étages comprenant les unités de logement traversant du lot destiné à la coopérative d'habitation.
- article 21: éclaircissement du vocable utilisé pour le local communautaire du lot F, soit le lot destiné à la coopérative d'habitation.
- article 22: diminution du montant exigé pour la garantie monétaire liée au travaux d'aménagement paysager et ajout d'une disposition relative au renouvellement automatique d'une garantie.

- article 23: précision apportée au lot visé.
- article 25: assouplissement de la disposition si une contrainte est soulevée par les Services d'utilité publique.
- article 27: précision du vocable utilisé.
- article 34 a) iii): assouplissement du critère de PIIA afin d'encourager la modulation des façades d'un bâtiment donnant sur une rue seulement.
- article 34 b) iii): ajout d'un critère relatif à l'implantation d'un bâtiment situé sur le lot F, soit le lot destiné à la coopérative d'habitation.
- article 36: retrait du mot «visée» car non requis.
- article 37: ajout du montant de la garantie monétaire exigée lors d'une demande de permis de démolition, soit 25 000\$, et précisions apportées quant au moment où est remise la garantie et ajout d'une disposition relative au renouvellement automatique d'une garantie.

Toutes ces modifications sont plus amplement décrites dans le tableau joint en pièce jointe.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mélany ROY  
Conseillère en planification

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

**Contexte**

En juillet 2017, le conseil d'arrondissement a adopté une résolution approuvant le projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10, lequel vise à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-8550, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte. Le projet particulier approuvé concerne le site connu sous le nom de Domaine Renaissance. Plus précisément, la démolition de l'ensemble composé de vingt et un (21) bâtiments résidentiels est prévue. Il est également projeté de lotir le terrain pour le diviser en plusieurs lots, et ce, afin d'y construire neuf (9) bâtiments, d'une hauteur variant de trois (3) à huit (8) étages, répartis de part et d'autre d'une nouvelle rue publique. Le projet prévoit à terme la construction de 770 unités d'habitation, dont 195 feront partie d'une coopérative d'habitation.

Depuis l'adoption de cette résolution, le propriétaire du site travaille sur les plans de construction des deux premières phases à développer. Il a alors été constaté que certains articles de la résolution d'autorisation du projet particulier sont trop contraignants et nécessiteraient un assouplissement. Les requérants demandent donc des modifications à la résolution approuvant le projet particulier.

**Description des modifications demandées**

Les premières phases à développer sont celles devant accueillir les bâtiments de la coopérative d'habitation et le bâtiment mixte adjacent au boulevard Viau, lequel comprend un rez-de-chaussée commercial et deux tours résidentielles de sept (7) et huit (8) étages. Leur construction est respectivement prévue pour le printemps et l'automne 2018.

Les modifications proposées à la résolution approuvant le projet particulier sont les suivantes :

**Modification à l'article 9 (Lotissement)**

Selon l'article 9, une opération cadastrale doit prévoir la création d'au moins six (6)

lots, excluant le lot prévu pour la nouvelle rue publique. Cette exigence reflète le lotissement d'ensemble projeté, à terme du projet.

Toutefois, avant d'émettre un permis de lotissement visant tous les lots projetés, une entente portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux de la future rue publique, et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, doit être conclue. Cette entente est requise en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux (08-013) de la Ville de Montréal. Les documents requis pour la conclusion de cette entente sont en cours de préparation, mais l'entente ne sera pas complétée avant plusieurs mois.

Considérant la construction souhaitée des deux premières phases en 2018, les requérants veulent obtenir un permis de lotissement visant la création de ces deux premiers lots, et ce, afin qu'un permis de construction puisse être émis rapidement. Ces deux lots seront desservis par les infrastructures existantes présentes sur les boulevards Robert et Viau et respecteraient toutes les dispositions du Règlement de lotissement numéro 1885. Selon une validation auprès du Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal, l'article 9 de la résolution empêche la délivrance d'un permis de lotissement avant la conclusion de l'Entente relative aux travaux municipaux. Il est donc proposé de retirer cet article de la résolution numéro CA17 13 0191. Ce retrait n'a pas d'incidence sur le développement prévu du site.

#### **Modification à l'article 12 (Hauteur)**

Selon l'article 12, la hauteur maximale en étages de chaque bâtiment ou partie de bâtiment doit correspondre à la hauteur identifiée au plan d'ensemble joint à la résolution numéro CA17 13 0191 comme annexe « D ». Cette exigence permet d'assurer une volumétrie variable et une hauteur maximale, particulièrement en bordure de la future rue publique.

Les requérants craignent que cet article ne soit trop contraignant pour le développement des deux lots situés au centre du projet, sur lesquels il est projeté de construire des bâtiments comprenant des volumes de quatre (4), six (6), sept (7) et huit (8) étages. Ils souhaitent y apporter une modification afin de préciser que les bâtiments puissent avoir une hauteur comprise entre quatre (4) et huit (8) étages, sans faire référence aux bâtiments ou partie de bâtiments qui doivent avoir une hauteur maximale spécifique.

#### **Modification à l'article 26 (Aménagement du toit du basilaire commercial)**

Selon l'article 26, au moins 50 % du toit du basilaire de la phase mixte prévue en bordure du boulevard Viau doit comprendre des aménagements et être accessible par les résidents du bâtiment. Les requérants souhaitent conserver l'exigence relative à l'aménagement et au verdissement du toit, mais souhaitent retirer l'obligation de le rendre accessible aux résidents du bâtiment.

En effet, un espace accessible sur le toit du bâtiment implique le respect d'exigences supplémentaires en vertu du Code national du bâtiment quant aux issues de secours. Ces exigences impliquent de faire des aménagements qui sont incompatibles avec l'usage prévu d'une épicerie au rez-de-chaussée. Les requérants proposent plutôt de rendre le toit du bâtiment de huit (8) étages accessible aux résidents, leur offrant ainsi une vue et une aire d'agrément plus intéressante.

#### **Modification à l'article 27 (Espace de chargement)**

Selon l'article 27, un espace de chargement desservant le bâtiment de la phase mixte prévue en bordure du boulevard Viau doit être conçu avec des coussins d'étanchéité. Cette exigence avait été proposée par les requérants de la demande de projet particulier afin de limiter le bruit causé par les activités de livraison nécessaires pour la

partie commerciale située au rez-de-chaussée.

Les requérants souhaitent modifier cet article afin qu'une mesure au moins équivalente aux coussins d'étanchéité puisse être autorisée, permettant ainsi une plus grande flexibilité de construction, voire une meilleure performance du produit.

Considérant le caractère discrétionnaire de l'évaluation des mesures équivalentes proposées, une modification à cet article nécessiterait de prévoir des critères de P.I.I.A. pour encadrer les aménagements à venir.

### **Modification à l'article 28 (Espace de stationnement souterrain)**

Selon l'article 28, les accès aux espaces de stationnement souterrain doivent être situés aux endroits indiqués sur le plan montrant l'implantation des bâtiments, lequel est joint à la résolution numéro CA17 13 0191 comme annexe « E ». Cette demande de modification ne concerne que l'accès menant au stationnement souterrain du bâtiment destiné à accueillir la coopérative d'habitation (coop).

En raison de la présence des maisonnettes de trois (3) étages dans la cour intérieure du lot de la coop, le Service des incendies de Montréal (SIM) exige d'y avoir accès à partir de la future rue publique. Pour ce faire, un nouvel accès au terrain devra être aménagé à partir de cette future rue.

Depuis l'approbation du projet particulier, différentes propositions de développement du lot de la coop ont été élaborées. Ces dernières devaient respecter les dispositions de la résolution numéro CA17 13 0191, en plus des exigences du programme Accès Logis, lesquelles sont évaluées par la Direction de l'habitation de la ville centre. La dernière proposition de développement de ce lot présente deux bâtiments, soit l'un comprenant des maisonnettes de trois (3) étages dans la cour intérieure et l'autre étant un bâtiment de sept (7) étages, pour lequel une porte-cochère est prévue face à la nouvelle rue. Le bâtiment est ainsi relié à partir du 2<sup>e</sup> étage. Cette conception est prévue afin de respecter les exigences du Code national du bâtiment quant au maintien d'un accès universel desservant chaque partie du bâtiment en cas de panne d'ascenseur.

Afin de respecter les normes de hauteur du SIM sous la porte-cochère, le passage doit être abaissé, ce qui a pour effet de diviser le stationnement souterrain en deux parties distinctes.

D'un point de vue esthétique, la relocalisation de l'accès au terrain et les aménagements prévus pour accéder au stationnement souterrain réduiront l'impact visuel causé par les portes de garage à partir du domaine public. La porte de garage auparavant visible à partir du boulevard Robert sera ainsi éliminée.

### **Ajout de l'article 9.34**

Les dispositions de la résolution numéro CA17 13 0191 autorisant le projet particulier ne permettent pas de construire plus d'un bâtiment sur le même terrain, sauf sur le terrain devant accueillir la coop (référence à l'article 19). Or, et tel qu'illustré sur le plan d'ensemble joint à la résolution numéro CA17 13 0191 comme annexe « D », un autre lot accueillera plus d'un bâtiment sur le même terrain, soit le lot « E » adjacent au boulevard Viau. Deux bâtiments sont prévus sur ce lot, lesquels seront reliés à partir du sous-sol via l'espace de stationnement souterrain.

Pour autoriser leur construction, la référence à l'article 9.34 du Règlement de zonage numéro 1886 doit être ajoutée à l'article 2 de la résolution numéro CA17 13 0191.

### **Justification**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est **favorable** à la majorité des modifications faisant l'objet de cette demande de modification du projet particulier, pour les raisons suivantes :

- la modification demandée à l'article 9 n'aura aucune incidence sur le lotissement du site à terme. De plus, il sera possible d'émettre un permis de construction pour le lot de la coop dans les délais préétablis. La modification de cet article n'est pas assujettie à l'approbation des personnes habiles à voter.
- la modification de l'article 26 quant à l'accessibilité du toit du basilaire commercial ne crée aucun impact, pourvu que soit maintenue l'obligation d'y prévoir des aménagements et qu'une exigence soit ajoutée afin de prévoir l'accès au toit du bâtiment de huit (8) étages pour les résidents, tel que proposé par les requérants. La modification de cet article n'est pas assujettie à l'approbation des personnes habiles à voter.
- la modification de l'article 27 quant à l'aménagement des espaces de chargement permettrait d'apprécier, via le respect de critères de P.I.I.A., les aménagements proposés. De plus, cette modification permettrait d'encadrer également les espaces de chargement prévus pour la portion commerciale du bâtiment mixte prévu sur le lot « E » adjacent au boulevard Viau. La modification de cet article est assujettie à l'approbation des personnes habiles à voter.
- la modification de l'article 28 est requise pour respecter les exigences du SIM. De plus, en face du lot de la coop, aucun autre accès au terrain n'est prévu pour desservir les lots situés du côté sud de la future rue. La modification de cet article est assujettie à l'approbation des personnes habiles à voter.
- La modification demandée afin d'ajouter la référence à l'article 9.34 du Règlement de zonage numéro 1886 pour autoriser plus d'un bâtiment par terrain reflète le développement du lot « D » tel qu'illustré sur les plans d'ensemble lors de l'adoption de la résolution numéro CA17 13 0191. La modification de cet article est assujettie à l'approbation des personnes habiles à voter.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises émet toutefois la **réserve** suivante :

- la modification demandée à l'article 12 est, de l'avis de la DAUSE, non souhaitable. En effet, cette modification permettrait une trop grande souplesse quant aux possibilités de varier les volumes projetés des bâtiments. D'autant plus que les objectifs et les critères de P.I.I.A. prévus à la résolution numéro CA17 13 0191 ne couvrent pas cet aspect relatif à l'architecture d'un bâtiment (ces aspects étant couverts par l'article 12 de la résolution numéro CA17 13 0191).

La modification à la résolution numéro CA17 13 0191 approuvant le projet particulier PPCMOI 2016/H06-10 a été présentée le 16 janvier 2018 au comité consultatif d'urbanisme. La recommandation de ce comité est jointe en note additionnelle au présent dossier décisionnel.

### **Calendrier et étape(s) subséquente(s)**

Adoption du premier projet de résolution : 5 février 2018

Avis public d'une assemblée publique de consultation : 13 février 2018

Assemblée publique de consultation : \*

Adoption du second projet de résolution : 5 mars 2018

Avis public sur la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire : 13 mars 2018

Adoption de la résolution : 3 avril 2018

Processus référendaire, le cas échéant.

\* Le conseil d'arrondissement déléguera au secrétaire d'arrondissement le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mélany ROY  
Conseillère en planification

**IDENTIFICATION****Dossier # :1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

**CONTENU****CONTEXTE**

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 février 2018, à 17 h, sur le premier projet de résolution pour la modification au projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 visant à autoriser la démolition des bâtiments portant les adresses civiques 8500-8550, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert et la construction d'un développement résidentiel et mixte sur le lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec.

**VALIDATION****Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**Catherine DELISLE  
Secrétaire recherchiste



**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

Pour être autorisé, le projet de redéveloppement du site connu sous le nom de « Domaine Renaissance » a nécessité l'approbation par le conseil d'arrondissement d'une demande de projet particulier et d'une demande de modification du projet particulier (résolutions numéros CA17 13 0191 et CA18 13 0143).

Pour se concrétiser, le projet requiert plusieurs approbations, et ce, avant la délivrance de tout permis de construction. D'une part, une Entente portant sur les travaux municipaux doit être conclue et acceptée par le conseil d'arrondissement, et ce, considérant l'ouverture d'une future rue publique. Cette entente a été approuvée par le conseil d'arrondissement à sa séance du 2 octobre 2018 (résolution numéro CA18 13 0281).

Également, une opération cadastrale visant la subdivision du terrain en plusieurs lots doit être effectuée. Considérant l'application du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le permis de lotissement devra, au préalable, faire l'objet d'une résolution du conseil d'arrondissement afin de choisir la cession de terrain ou le paiement des frais de parc. Pour ce faire, une firme d'évaluation bénéficiant d'une entente-cadre avec la Ville de Montréal a été mandatée pour déterminer la valeur marchande du site. Le rapport de la firme d'évaluation a été transmis à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement le 31 octobre 2018. La demande de permis de lotissement pourra donc être présentée au conseil d'arrondissement le 3 décembre 2018. Également, pour émettre un permis de construction sur l'un des lots créés à la suite de l'émission du permis de lotissement, la DAUSE doit recevoir l'avis de dépôt au cadastre du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles pour ces lots.

La première phase de développement du site est destinée à accueillir une coopérative d'habitation (COOP). Cette première phase, située en bordure du boulevard Robert, comprend un total de 197 unités d'habitation réparties à l'intérieur de trois (3) bâtiments. Pour être autorisée, la Direction de l'habitation de la ville centre devra avoir

approuvé les plans d'architecture de ces bâtiments selon le programme AccèsLogis, et ce, préalablement à la délivrance du permis de construction par la DAUSE de l'arrondissement. Finalement, la délivrance du permis de construction est assujettie à l'approbation par le conseil d'arrondissement d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

Par ailleurs, selon l'article 5 de la résolution numéro CA17 13 0191 approuvant le projet particulier du projet du Domaine Renaissance, les travaux de construction du lot de la COOP doivent débuter dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution. Considérant cette date d'entrée en vigueur, soit le 27 juillet 2017, les travaux visant la construction des bâtiments de la COOP devraient débuter au plus tard le 26 janvier 2019. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la résolution CA17 13 0191 devient nulle et sans effet.

### **Historique:**

En mars 2018, les plans d'architecture du lot de la COOP ont été déposés pour analyse. Ces plans ont été soumis par la DAUSE de l'arrondissement au Service des incendies de Montréal (SIM) pour l'obtention d'un avis de leur part. Considérant l'avis défavorable du SIM, des modifications devaient être apportées aux plans. En juin 2018, le SIM a émis un avis favorable à la proposition modifiée des plans d'architecture préliminaires.

Donc, suivant cet avis favorable du SIM, des plans d'architecture complets ont été déposés en septembre 2018, pour l'obtention d'un avis préliminaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) quant aux objectifs et aux critères de P.I.I.A. applicables. Le CCU a formulé certains commentaires nécessitant des modifications aux plans. Des plans modifiés ont de nouveau été déposés à l'arrondissement, de même que la demande de permis de construction numéro 2018-15242. Ces plans modifiés ont été présentés au CCU du 10 octobre 2018. Le dossier a été laissé à l'étude afin d'obtenir une proposition modifiée. Une nouvelle proposition a été étudiée par le CCU le 7 novembre 2018.

### **Demande:**

Pour débuter les travaux, les permis de lotissement et de construction doivent être émis. Considérant les étapes d'approbations préalables (approbation du lotissement par le conseil d'arrondissement, réception de l'avis de dépôt au cadastre, approbation des plans d'architecture par la Direction de l'habitation, approbation du P.I.I.A. par le CCU et le conseil d'arrondissement), et les délais rattachés à ces étapes, les requérants jugent donc préférable de prolonger le délai pour débuter les travaux du lot de la COOP, plutôt que de prendre le risque que la résolution approuvant le PPCMOI devienne caduque.

Une demande de modification du projet particulier approuvé en juillet 2017 a donc été déposée pour prolonger le délai pour débuter les travaux de construction des bâtiments du lot de la COOP. Les promoteurs souhaitent obtenir une prolongation d'une année supplémentaire, soit un délai permettant d'aller jusqu'au 26 janvier 2020 maximum pour débuter les travaux.

### **Justification:**

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est **favorable** à la demande de modification du projet particulier, pour les raisons suivantes :

- plusieurs étapes sont préalables à la délivrance du permis de construction par l'arrondissement et pour certaines de celles-ci, le délai de réalisation est inconnu (réception de l'avis du dépôt au cadastre par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles suivant l'émission du permis de lotissement, approbation

- du CCU et du conseil d'arrondissement du P.I.I.A. applicable, approbation des plans d'architecture par la Direction de l'habitation de la ville centre);
- le permis de lotissement doit être émis avant le permis de construction. Or, celui-ci ne peut être émis avant son approbation par le conseil d'arrondissement lors de la séance du 3 décembre;
  - avec le gel au sol prévu au mois de janvier, il est peu probable que les travaux puissent effectivement débuter à cette période de l'année.

Malgré le délai demandé par les requérants allant jusqu'au 26 janvier 2020 pour débuter les travaux, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose un délai de neuf (9) mois supplémentaires au délai prévu à l'article 5 de la résolution numéro CA17 13 0191. Ainsi, les travaux devront débuter avant le 26 octobre 2019.

La demande de modification du projet particulier a été présenté le 7 novembre 2018 au comité consultatif d'urbanisme. La recommandation de ce comité est jointe en note additionnelle au présent dossier décisionnel.

### **Calendrier et étape(s) subséquente(s)**

Adoption du premier projet de résolution en séance extraordinaire : 12 novembre 2018  
Avis public d'une assemblée publique de consultation : 20 novembre 2018  
Assemblée publique de consultation : \*  
Adoption de la résolution : 3 décembre 2018

\* Le conseil d'arrondissement délèguera au secrétaire d'arrondissement le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

## **VALIDATION**

### **Intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

### **Parties prenantes**

Lecture :

---

### **RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mélanie ROY

Conseillère en planification

**IDENTIFICATION**

**Dossier # :1165909023**

<b>Unité administrative responsable :</b>	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
<b>Niveau décisionnel proposé :</b>	Conseil d'arrondissement
<b>Projet :</b>	-
<b>Objet :</b>	Adopter un projet de résolution - Demande de projet particulier PPCMOI 2016-02/H06-10 - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - Lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec - District Saint-Léonard Ouest.

**CONTENU**

**CONTEXTE**

L'arrondissement de Saint-Léonard travaille depuis près de cinq (5) ans en étroite collaboration avec le propriétaire et promoteur du projet de redéveloppement et de densification du site connu sous le nom de « Domaine Renaissance ».

Une demande d'autorisation d'un projet particulier a donc été déposée pour démolir l'ensemble composé de vingt et un (21) bâtiments résidentiels et permettre la construction d'un développement résidentiel et mixte (résidentiel et commercial) sur le lot actuellement occupé par les bâtiments situés aux 8500-50, boulevard Viau et aux 4850-4906, boulevard Robert. Le projet de redéveloppement comprend l'ouverture d'une nouvelle rue publique d'une emprise de 15,50 mètres, et l'implantation de neuf (9) bâtiments, répartis de part et d'autre de la nouvelle rue, d'une hauteur variant de quatre (4) à huit (8) étages.

Pour recevoir une approbation, une modification au Plan d'urbanisme doit être effectuée. Le site est actuellement à l'intérieur d'une aire d'affectation « Secteur résidentiel » et dans un secteur de densité 23-02 ayant les caractéristiques suivantes: bâti compris entre un (1) et trois (3) étages, implantation isolée ou jumelée et taux d'implantation au sol moyen. La modification consiste à inclure le site du projet dans un nouveau secteur à transformer. La hauteur maximale pour ce nouveau secteur à transformer est de huit (8) étages, le taux d'implantation au sol doit être faible ou moyen et les coefficients d'occupation du sol (COS) sont de 0,5 minimum et 3,0 maximum. Les procédures de modification du Plan d'urbanisme ont été amorcées à l'automne 2013. Elles ont été interrompues avant l'adoption du règlement modificateur par le conseil municipal, mais devraient reprendre sous peu.

En ce qui concerne les ententes à rattacher à l'approbation du projet, le promoteur doit signer un accord de développement relatif, entre autres, à la relocalisation des résidents actuels sur le site, de même qu'une entente relative aux travaux d'infrastructure pour la construction de la nouvelle rue publique. De plus, la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels s'applique au projet.

**DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**

Résolution numéro CA13 13 0316 en date du 1er octobre 2013 (1133385070) - Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation et demande au conseil municipal

d'adopter le règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville de Montréal (04-047), afin de créer un nouveau secteur de densité 23-T9 à même une partie du secteur 23-02, pour les terrains occupés par les bâtiments situés aux 8500-50, boulevard Viau et aux 4850-4906, boulevard Robert (lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec).  
Résolution numéro CA13 13 0147 en date du 6 mai 2013 (1123385026) - Recommandation du comité consultatif d'urbanisme - Demande de modification au Règlement de zonage numéro 1886 et ses amendements - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec.

Résolution numéro CA12 13 0142 en date du 7 mai 2012 (1123385026) - Recommandation du comité consultatif d'urbanisme - Demande de modification au Règlement de zonage numéro 1886 et ses amendements - 8500-50, boulevard Viau et 4850-4906, boulevard Robert - lot numéro 1 002 525 du cadastre du Québec. (*Résolution abrogée à la suite de l'adoption de la résolution numéro CA13 13 0147*).

## **DESCRIPTION**

### **Situation actuelle :**

Le site visé par le projet de redéveloppement est actuellement occupé par vingt et un (21) bâtiments résidentiels de trois étages et demi (3 ½), les quels sont situés aux 8500-50, boulevard Viau et aux 4850 à 4906, boulevard Robert. Trois cent trente-six (336) logements sont présents sur le site et plusieurs problèmes d'insalubrité (moisissure, vermine, rongeurs, etc.) et de détérioration des logements sont observés, et ce, depuis plusieurs années. Le site fait également l'objet d'une servitude de non-construction en faveur d'Hydro-Québec sur toute la longueur du terrain adjacent aux multiplex jumelés situés sur la rue d'Artagnan. Cette servitude représente environ 25 % de la superficie du lot visé.

Le terrain ne comprend qu'un seul lot, soit le lot numéro 1 002 525, d'une superficie totale de trente-neuf mille vingt-cinq mètres carrés (39 025 m<sup>2</sup>). Ce dernier est complètement refermé sur lui-même et les liens entre les bâtiments sont composés de chemins piétons désuets et de voies véhiculaires non reliées entre elles. Le seul lien véhiculaire permettant de traverser le site au complet est situé sous la servitude d'Hydro-Québec, et sert d'allée de circulation pour l'espace de stationnement extérieur.

### **Environnement immédiat:**

Le site du projet est bordé par des secteurs résidentiels composés principalement de multiplex jumelés de deux (2) étages. On retrouve également quelques bâtiments multifamiliaux isolés de trois (3) étages du côté est du boulevard Viau, de même que certains usages commerciaux (pharmacie, épicerie, banque, garderie, etc.) en bordure des boulevards Viau et Robert.

De plus, à moins de 500 mètres de distance par rapport au site du projet, on retrouve deux (2) écoles primaires (écoles Pierre-de-Coubertin et Alphonse-Pesant), deux (2) écoles secondaires (Antoine-de-Saint-Exupéry et John Paul 1), deux (2) parcs locaux (parcs Coubertin et Luigi-Pirandello), de même que quelques services et édifices municipaux (aréna Martin-Brodeur, complexe aquatique de Saint-Léonard, bibliothèque de Saint-Léonard et mairie d'arrondissement).

### **Projet :**

#### Lotissement et nouvelle rue publique :

Le projet prévoit la création de six (6) lots et l'ouverture d'une nouvelle rue publique d'une emprise de 15,50 mètres. La nouvelle rue possèdera une voie dans chaque sens, un côté pour le stationnement sur rue et un trottoir d'une largeur de 1,50 mètre de chaque côté de la nouvelle rue. Vingt-deux (22) cases de stationnement pourront être aménagées sur cette rue. De plus, des saillies de trottoir seront aménagées du côté où sont prévues les cases de

stationnement sur rue, et ce, afin de faciliter la plantation d'arbres dans l'emprise publique.

#### Bâti :

Neuf (9) nouveaux bâtiments sont prévus sur le site pour un total de 774 unités d'habitation. Ceux-ci sont répartis sur six (6) nouveaux lots, tels qu'illustrés au plan d'ensemble, et possèdent les caractéristiques suivantes :

- Lot A: 1 bâtiment / 4-7 étages / 64 unités d'habitation
- Lot B: 1 bâtiment / 4-8 étages / 130 unités d'habitation
- Lot C: 1 bâtiment / 4-8 étages / 130 unités d'habitation
- Lot D: 1 bâtiment / r-d-c commercial / 7-8 étages / 125 unités d'habitation
- Lot E: 2 bâtiments / r-d-c commercial face au boulevard Viau / 8 étages / 130 unités d'habitation
- Lot F (coopérative d'habitation): 3 bâtiments / 3-7 étages / 195 unités d'habitation

Les nouveaux bâtiments sont implantés de façon à encadrer la nouvelle rue, de même que la portion des boulevards Viau et Robert adjacente au site. Le taux d'occupation au sol sur chacun des nouveaux lots créés est compris entre 31,7 % et 42,3 %, et le rapport plancher/terrain (COS) est compris entre 1,6 et 2,9.

#### Implantation :

Par rapport à la nouvelle rue publique, les bâtiments situés du côté sud de cette dernière présentent un recul de 1,25 mètre. Du côté nord de la nouvelle rue, la portion la plus rapprochée du bâtiment est située à 2,25 mètres de la ligne de rue (lot E). Face au boulevard Robert, la portion du bâtiment la plus près de la rue est située à 4,47 mètres de la ligne de rue, alors que face au boulevard Viau, cette distance est de 5,83 mètres.

Du côté sud de la nouvelle rue, les bâtiments sont implantés à la limite de la servitude de non-construction en faveur d'Hydro-Québec, laquelle possède une profondeur de 30,48 mètres.

#### Stationnement :

Un niveau de stationnement souterrain est prévu pour chacun des bâtiments, à l'exception du bâtiment situé sur le lot F et comprenant trois (3) étages, lequel est destiné à accueillir des logements pour familles (COOP). De plus, les deux (2) bâtiments mixtes prévus en bordure du boulevard Viau possèdent un deuxième niveau de stationnement souterrain.

Chaque terrain comprend également un certain nombre de cases de stationnement aménagées à l'extérieur. Évidemment, la plupart de ces cases sont situées sous la servitude d'Hydro-Québec. Les ratios prévus respectent la réglementation en vigueur.

Les accès aux cases de stationnement souterrain se font principalement à partir du boulevard Robert et à partir de l'espace de stationnement situé sous la servitude d'Hydro-Québec. Seuls les bâtiments adjacents au boulevard Viau nécessitent d'emprunter la nouvelle rue publique pour accéder aux espaces de stationnement souterrain.

Afin de respecter les dispositions normatives du Règlement de zonage numéro 1886, et de favoriser les transports actifs, chacun des nouveaux lots accueillera un espace de stationnement pour vélos. Ces espaces sont situés dans les espaces de stationnement souterrain. Certains sont également prévus à l'extérieur des bâtiments mixtes situés en bordure du boulevard Viau et des bâtiments du lot F accueillant les logements de la coopérative.

#### Aménagement paysager :

Une proportion d'environ 30 % de la superficie de chacun des nouveaux lots sera composée d'espaces verts et de plantation d'arbres et d'arbustes, à l'exception du lot D. Ce dernier est

situé en bordure du boulevard Viau et accueillera un usage commercial au rez-de-chaussée. Le pourcentage d'espaces verts prévus sur ce lot est de moins de 10 %. Toutefois, le toit basilaire devrait être utilisé et aménagé afin d'augmenter le pourcentage de verdure en général sur ce lot.

Actuellement, peu d'arbres privés sont présents sur le site (moins de cinq (5) arbres). Les arbres présents à proximité sont des arbres situés dans l'emprise publique. Le projet prévoit la plantation d'environ 132 arbres, répartis entre le domaine privée et l'emprise publique.

Les arbres prévus dans l'emprise de la nouvelle rue publique seront plantés en fosse continue, favorisant ainsi la viabilité du système racinaire. Le promoteur prévoit conserver les arbres actuellement présents en bordure des boulevards Viau et Robert. Selon un relevé effectué par la Division de la voirie, des parcs et espaces verts de l'arrondissement, on retrouve vingt-deux (22) arbres matures et huit (8) arbres nouvellement plantés.

#### Phasage :

Le promoteur prévoit démolir et reconstruire les bâtiments en procédant par phase, lesquelles pourraient s'échelonner sur un horizon d'environ sept (7) ans. La première phase concerne le lot destiné à accueillir les unités d'habitation de la coopérative. Pour ce faire, un total de sept (7) bâtiments doivent être démolis. Trois (3) permis de démolition ont par ailleurs été délivrés le 16 janvier 2017.

La seconde phase vise la construction du bâtiment mixte adjacent au boulevard Viau. Cinq (5) autres bâtiments seront démolis. Les derniers bâtiments à être démolis et reconstruits sont ceux prévus du côté sud de la nouvelle rue, près du boulevard Robert. Toutefois, le promoteur est prêt à s'engager à démolir tous les bâtiments dès que ceux-ci ne sont plus occupés par des locataires. Pour ce faire, aucun nouveau bail de location n'est signé avec de nouveaux locataires depuis le mois d'octobre 2015.

Cette démolition par phase permettra de relocaliser les locataires demeurant encore sur le site, jusqu'à ce que tous les bâtiments soient libérés en vue de leur démolition.

#### **Dérogations :**

**Le projet, tel que présenté, par rapport aux règlements applicables.**

<b>Règlement de zonage numéro 1886</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Dérogations</b>
<b>Grille des usages et normes de la zone H06-10</b>	
Seuls les usages résidentiels h2 ou h3 sont autorisés	Mixité commerciale et résidentielle prévue sur les deux lots en bordure du boul. Viau Activités communautaires prévues dans un des bâtiments de la COOP
Hauteur en étages min 2 / max 3	Hauteur prévue min 4 étages / max 8 étages
Marge avant min 6,05 m	Marge avant face à la nouvelle rue min 1,25 m
Marges latérales min 4,55 m	Phase 1 : logements de la coopérative : marge latérale de 2,25 m (sur la nouvelle rue) et terrain D : marge de 1,25 m (sur la nouvelle rue)
Marge arrière min 12,10 m	Côté nord de la future rue : Phase 1 : logements de la coopérative : marge arrière de 4,86 m Phase 2 : logements privés : marge arrière de 7,22 m
Rapport plancher/terrain (COS) min 0,25 / max 1,25	COS variant de 1,6 à 2,9

<b>Articles du règlement de zonage</b>	
5.3.5 Aménagement stationnement (pente allée de circulation max 10%)	Les pentes prévues varient entre 14% et 15%.
5.3.8 Garage de stationnement au sous-sol (distance de 3 m de toutes lignes de terrain)	Les garages de stationnement au sous-sol présentent le même recul que les bâtiments. Ce faisant, par rapport à la nouvelle rue publique, le garage est situé à 1,25 m du côté sud de la rue et à 2,25 m du côté nord.
5.7.4 Obligation de plantation (requis 1 arbre/200 m <sup>2</sup> de terrain non construit)	Un total de 109 arbres est requis sur terrain privé. Le nombre d'arbres prévu est de 132, incluant ceux situés sur le domaine public. Par contre, la disposition ne peut être respecté pour tous les lots à créer.
6.1.2.1 items 9 et 10 Construction dans les cours et les marges (distance d'un balcon par rapport à une ligne latérale et empiètement dans la marge avant)	Les balcons donnant sur la nouvelle rue empiètent dans les marges de recul de 1,25 m et de 2,25 m. En zone d'habitation, un balcon au rez-de-chaussée ne peut empiéter de plus de 2,5 m dans une marge avant.
6.1.4 Espace de chargement (requis 1 espace par terrain min pour le résidentiel)	Considérant que les espaces de stationnement extérieurs sont restreints, cette disposition ne peut être respectée.
6.1.6.2 Aménagement extérieur (superficie de 20% de la cour avant et une bande de 3 m de largeur)	Les cours avant des terrains D et E comprennent une plantation d'arbres, mais aucune autre verdure au sol. La bande de 3 m, de même que le pourcentage minimal de verdure de la cour avant ne peut être respecté.  De plus, les terrains B et C ne peuvent respecter la bande de 3 m considérant que la marge avant est inférieure (1,25 m)
6.1.9.1 Marge terrain d'angle (marge avant prescrite à la grille)	Au final, il y aura quatre (4) terrains d'angle. Considérant que les marges d'implantation seront celles montrées au plan, assurer le respect de cette disposition en précisant sa dérogation
7.2.2.1 Affichage	Application des dispositions d'affichage pour un usage commercial en zone Habitation
9.7 Mixité commerciale et résidentielle	Assurer l'application de l'article aux bâtiments mixtes

<b>Règlement de lotissement numéro 1885</b>	
<b>Dispositions</b>	<b>Dérogations</b>
5.2 Emprise de rue (alinéa a) largeur min d'une rue locale : 18 m)	La future rue présente une emprise totale de 15,50 m.
5.3 Virage, angle d'intersection et visibilité (alinéa a) alignement de	Emprise du boul. Viau : 24,38 m Alinéa a) : La longueur du tronçon de la rue ayant un angle de 90° à l'intersection au boul. Viau, ne fait que 20 m. (min 30 m)

l'angle d'intersection doit être maintenue sur une distance de 30 m) (alinéa b) toute intersection avec une rue de 20 m d'emprise doit bénéficier d'un champ de visibilité min. de 60 m)	Alinéa b) : Le champ de visibilité de la nouvelle rue par rapport au boul. Viau ne fait que 20 m (min 60 m)
---	--

## JUSTIFICATION

Pour assurer le développement adéquat du site et la viabilité à long terme du projet de redéveloppement, la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'imposition des conditions suivantes:

1. Exiger un délai de réalisation du projet dans son ensemble (7 ans à partir de l'émission du premier permis de construction), mais également pour le début des travaux de démolition (6 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution), pour le début du chantier de construction (18 mois suivants l'entrée en vigueur de la résolution) et pour la réalisation de chacune des phases;
2. Exiger des garanties monétaires pour assurer la réalisation des travaux;
3. Exiger le lotissement de l'ensemble du site dès la première demande de permis de construction;
4. Exiger une hauteur maximale de quatre (4) étages face au boulevard Robert, de même que le respect de la hauteur maximale en étage de chaque bâtiment ou partie de bâtiment, tel qu'illustré au plan d'ensemble;
5. Exiger le respect des marges minimales, tel qu'illustré sur le plan d'implantation, et ce, autant pour les garages de stationnement au sous-sol que les bâtiments;
6. Encadrer l'empiétement des balcons dans les marges minimales d'implantation face à la nouvelle rue publique;
7. Permettre la mixité commerciale dans les bâtiments adjacents au boulevard Viau seulement. Permettre toutefois l'occupation d'un local communautaire dans un des bâtiments du lot destiné aux logements de la coopérative et encadrer l'emplacement de ce local dans le bâtiment;
8. Exiger un nombre minimal de logements traversant sur le lot F facilitant ainsi la présence de logements adaptés pour les familles sur ce lot;
9. Exiger le dépôt d'un plan d'aménagement paysager lors de toute demande de permis de construction, et rendre obligatoire le respect du plan déposé;
10. Exiger une superficie minimale d'espace vert sur chaque lot (min 25 %), sauf sur le lot D, où le pourcentage minimal devrait être de 8 %;
11. Exiger un aménagement particulier afin d'éviter la circulation véhiculaire entre les lots C et D à partir des espaces de stationnement extérieur, et ce, afin d'éviter que l'espace de stationnement extérieur situé sous la servitude d'Hydro-Québec ne serve de raccourci;
12. Assurer une accessibilité universelle aux espaces de jeux et de détente extérieurs;
13. Exiger le retrait des conduites privées d'aqueduc et d'égout selon le phasage du projet;

14. Prévoir un délai de 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment de chacune des phases du projet pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager;
15. Exiger que les équipements de type transformateur sur socle (TSS), de même que les équipements des services de télécommunication soient dissimulés de la voie publique;
16. Exiger l'aménagement du toit du basilaire du bâtiment mixte du lot D avec de la verdure, une terrasse ou un patio et que ce dernier soit accessible par les résidents de ce bâtiment;
17. Encadrer les quais de chargement destinés à l'usage commercial du bâtiment situé sur le lot D afin de réduire les nuisances causées par les activités de livraison (bruit, vibration, etc.);
18. Limiter les endroits où sont situés les accès des garages de stationnement souterrain;
19. Interdire l'occupation d'un toit à des fins de logements supplémentaires (construction hors-toit);
20. Permettre un ratio de stationnement de 0,50 case par logement pour le lot destiné à accueillir les logements de la coopérative;
21. Assujettir toute demande de permis de construction visant la construction d'un bâtiment, l'agrandissement ou la modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation, de même qu'un certificat d'autorisation visant les travaux d'aménagement paysager ou l'affichage à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, dont les objectifs et les critères sont plus élaborés que ceux prévus au Règlement de zonage actuel.

## **ASPECT(S) FINANCIER(S)**

Garanties financières rattachées au PPCMOI

## **DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Proportion d'environ 25 % d'espaces verts sur chacun des futurs lots (à l'exception du lot «D» face au boulevard Viau où environ 8 % de la superficie du terrain peut accueillir des espaces de verdure).

Plantation d'arbres (132 arbres répartis sur les lots privés et dans les emprises publiques sont prévus). Actuellement, moins de cinq (5) arbres sont présents sur le terrain privé, et une trentaine dans les emprises publiques des boulevards Viau et Robert.

Les dispositions du Règlement de zonage numéro 1886 relatives à l'obligation d'un toit blanc s'appliqueront au projet de redéveloppement.

## **IMPACT(S) MAJEUR(S)**

Création d'une nouvelle rue publique et autorisation d'un bâti allant jusqu'à huit (8) étages dans le secteur.

## **OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION**

Soirées d'information citoyenne tenues par le promoteur les 28 novembre et 3 décembre 2015

## **CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**Projet particulier :**

Adoption du projet de résolution : 6 février 2017

Tenue d'une assemblée publique de consultation : 22 février 2017

Adoption du second projet de résolution : 6 mars 2017

Avis relatif à la possibilité de la tenue d'un référendum : 14 mars 2017

Adoption de la résolution : 3 avril 2017

Processus référendaire, le cas échéant.

**Plan d'urbanisme (étape parallèle):**

Adoption du règlement

Entrée en vigueur

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS**

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (Règlement numéro 2177)

Règlement de zonage numéro 1886

Règlement de lotissement numéro 1885

**VALIDATION**

**Intervenant et sens de l'intervention**

---

**Autre intervenant et sens de l'intervention**

---

**Parties prenantes**

Lecture :

---

**RESPONSABLE DU DOSSIER**

Mélany ROY  
Conseillère en planification

**ENDOSSÉ PAR**

Johanne COUTURE  
Directrice - Aménagement urbain et des services aux entreprises

Le : 2017-01-23